



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Bureau des élections
et de la réglementation

Arrêté du **30 AVR. 2024**
instituant la commission de propagande
départementale compétente pour l'élection des représentants
au Parlement européen du 9 juin 2024

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code électoral, et notamment les articles R.31 et R.32 ;
VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement Européen ;
VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi sus-visée ;
VU le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
VU l'instruction du Gouvernement IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
VU les instructions ministérielles ;
VU l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Limoges en date du 26 mars 2024 ;
VU le courrier de la déléguée au développement régional Nouvelle Aquitaine de La Poste du 9 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article premier : En vue de l'élection des représentants au Parlement Européen du 9 juin 2024 et conformément à l'article R.31 du code électoral, il est institué, à compter de ce jour, dans le département de la Haute-Vienne, une commission de propagande ayant la responsabilité de l'envoi des documents électoraux aux électeurs et chargée d'assurer les opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Président :

Titulaire : Madame Elodie BOUTELOUP, vice-présidente au tribunal judiciaire de Limoges.

Suppléante : Madame Delphine BIRMELE, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Limoges.

Fonctionnaire désigné par le préfet de la Haute-Vienne :

Titulaire : Monsieur Ghislain PERSONNE, directeur de la citoyenneté.

Suppléante : Madame Marielle HARAU, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Représentant désigné par l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande (soit la Poste) :

Titulaire : Monsieur Frédéric ARRAUD, responsable de la performance logistique.

Suppléant : Monsieur Claude FRANCOIS, responsable courrier à la PPDC.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du bureau des élections et de la réglementation de la préfecture.

Article 3 : Les représentants des candidats têtes de listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : Le siège administratif de la commission se situe à la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : La commission est déclarée installée à la date du présent arrêté.

Elle se réunira le **mardi 28 mai 2024 à 10h00** au :

CNSN (Centre National de Soutien Numérique)

41, rue Barthélémy Thimonnier

Zone industrielle Nord de Limoges - 87280 Limoges

afin de vérifier que les circulaires et bulletins de vote livrés pour le département de la Haute-Vienne sont identiques à ceux livrés auprès de la commission nationale de propagande de Paris.

Pour permettre à la commission de procéder à ces vérifications, la commission nationale de propagande de Paris adressera au plus tard le jeudi 23 mai 2024 à 18h00, un exemplaire des documents qu'elle aura validés, scannés en couleur à l'adresse mail suivante :

pref-elections@haute-vienne.gouv.fr

Article 6 : Les circulaires et bulletins de vote à destination du département de la Haute-Vienne devront être remis **au plus tard le lundi 27 mai à 18h00** à l'adresse suivante :

CNSN (Centre National de Soutien Numérique)

41, rue Barthélémy Thimonnier

Zone industrielle Nord de Limoges - 87280 Limoges

La livraison sur ce site peut s'effectuer :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 (le lundi 27 mai 2024 exceptionnellement jusqu'à 18h00),

- **livraisons impossibles les samedis et dimanches, du jeudi 8 mai au dimanche 12 mai 2024 et le lundi 21 mai 2024.**

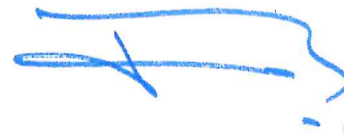
Article 7 : La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures fixées ci-dessus.

Article 8 : Comme le prévoit l'article R. 34 du code électoral, si le nombre de documents électoraux remis par un candidat est inférieur au nombre d'électeurs inscrits, le candidat peut proposer une répartition de ses documents entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **30 AVR. 2024**

Le préfet,



François PESNEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne

- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur

- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr